



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2015 – 36 portant modification des statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton

LE PREFET DE L'EURE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5210-1 à L 5211-58, L 5212-1 à L 5212-34 et L 5741-1 à L 5741-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant création du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton ;

Vu la délibération du comité syndical du PETR du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton, du 19 février 2015, décidant de modifier ses statuts (article 5) ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des 5 communautés de communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts du PETR ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les statuts du PETR du pays d'Avre, d'Eure et d'Iton sont modifiés comme suit :

Il est ajouté à l'article 5 : Compétences et missions exercées par le PETR :

« Le PETR est autorisé à instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des communes situées à l'intérieur de son périmètre dans le cadre de l'article R423-15 du code de l'urbanisme. »

Les statuts modifiés du PETR du pays d'Avre, d'Eure et d'Iton sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du PETR du pays d'Avre, d'Eure et d'Iton et les présidents des communautés de communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 22 juillet 2015

Le préfet,

René BIDAL

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS D'AVRE, D'EURE ET D'ITON

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2015- 36 du 22 juillet 2015 portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du pays d'Avre, d'Eure et d'Iton

Préambule

La loi N°2014-58 – dite MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles) a été promulguée le 27 Janvier 2014. Dans son article 79 intitulé "Pôle d'Equilibre Territorial et Rural" (PETR), la loi a vocation à réintroduire l'existence juridique des Pays.

Avec cet article, les Pays trouvent un nouvel avenir et retrouvent une assise juridique. Ils peuvent poursuivre les dynamiques territoriales existantes dans un cadre juridique renouvelé et sécurisé.

Les Pays ont ainsi vocation à poursuivre leurs missions en tant que "Pôle d'Equilibre Territorial et Rural". En effet, le législateur a reconnu cette nouvelle entité comme un espace d'animation et de coordination (mission actuelle d'un Pays), mais aussi éventuellement comme un espace possible de mutualisation.

TITRE I : DÉNOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (dénommé ci-après PETR) du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (dénommé ci-après CGCT), L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code.

Il est composé des 5 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de Communes du Canton de Breteuil-sur-Iton,
- Communauté de Communes du Pays de Damville,
- Communauté des Communes Rurales du Sud de l'Eure,
- Communauté de Communes de la Porte Normande,
- Communauté de Communes du Pays de Verneuil-sur-Avre.

Il fait également intervenir des membres de la société civile (établissements publics, associations, groupement d'entreprises,...) représentants des secteurs économiques, sociaux et environnementaux locaux et réunis sous la forme d'un " Conseil de Développement ”.

Article 2 : Siège

Le siège du PETR est fixé 84 rue du Canon à Verneuil-sur-Avre.

Article 3 : Durée

Le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPÉTENCES

Article 4 : Objet

Le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, social et environnemental dans son périmètre. A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

Article 5 : Compétences et missions exercées par le PETR

Le PETR exerce les compétences et missions suivantes :

1. Elaborer, veiller à la mise en œuvre et réviser le “ Projet de Territoire ” autour des axes de développement structurants suivants : l'économie, les services à la population et l'environnement

Il est habilité à procéder à toutes actions nécessaires à l'accomplissement de cet objet, c'est à dire à :

- *effectuer ou faire effectuer les études qu'il juge nécessaires à la réalisation de son objet,*
- *élaborer une procédure d'aide et d'assistance aux adhérents maîtres d'ouvrage dans leurs démarches pour l'obtention des moyens nécessaires à la mise en œuvre de leurs projets de développement,*
- *passer toutes conventions nécessaires à l'exécution des projets d'aménagements ou d'équipements ainsi qu'à leur utilisation,*
- *donner des avis techniques sur des études et des aménagements envisagés et réalisés par ses membres ou d'autres maîtres d'ouvrage,*
- *assurer des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage avec des personnes morales membres ou non membres, si nécessaire.*

2. Elaborer, veiller à la mise en œuvre et réviser le “ Schéma de Cohérence Territoriale ” :

Il est habilité à procéder à toutes actions nécessaires à l'accomplissement de cet objet, c'est à dire à :

- *Assurer l'élaboration, la validation, le suivi et l'évaluation de l'application du Schéma de Cohérence Territoriale et ses éventuelles modifications et révisions,*
- *Définir des modalités de concertation avec les organismes publics et les habitants,*
- *Définir modalités d'élaboration des schémas de secteur territoriaux et thématiques et leur mise en cohérence.*

Le PETR est autorisé à instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des communes situées à l'intérieur de son périmètre dans le cadre de l'article R423-15 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement.

Article 7 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

Le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 8-1 : Composition

La répartition des sièges du Comité syndical entre les membres tient compte du poids démographique de chacun des membres, et chacun d'eux dispose au moins d'un siège. Aucun des membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Leur répartition est déterminée en fonction de la tranche de la population :

- plus de 20 000 habitants : 7 sièges titulaires et 4 suppléants,
- entre 10 000 habitants et 19 999 habitants : 6 sièges titulaires et 3 suppléants,
- moins de 10 000 habitants : 5 sièges titulaires et 2 suppléants.

Par voie de conséquence, le Comité syndical est composé de 41 sièges (28 sièges titulaires, 13 sièges suppléants) répartis de la manière suivante :

- *La Communauté de Communes de La Porte Normande : 7 titulaires et 4 suppléants*
- *La Communauté de Communes du Pays de Verneuil sur Avre : 6 titulaires et 3 suppléants*
- *La Communauté de Communes du Canton de Breteuil sur Iton : 5 titulaires et 2 suppléants*
- *La Communauté de Communes du Pays de Damville : 5 titulaires et 2 suppléants*
- *La Communauté des Communes Rurales du Sud de l'Eure : 5 titulaires et 2 suppléants*

Cette répartition des sièges sera révisée après chaque modification de la composition du PETR.

Le mandat des représentants des Communautés de Communes et Communes adhérentes au sein du PETR expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité Syndical.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Concernant les membres associés avec voix consultative, les membres du Conseil de Développement sont représentés par son Bureau (Président, Vice-Présidents et Membres du Bureau). La durée de leur mandat est renouvelée annuellement.

Article 8-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins 3 fois par an (en session ordinaire) sur convocation de son président ; et à la demande du Bureau ou de la moitié plus un de ses membres (en session extraordinaire).

La majorité à prendre en compte pour la validité des délibérations courantes, d'ordre budgétaire ou statutaire est la majorité absolue des suffrages exprimés. Concernant les délibérations relatives au projet de maîtrise d'ouvrage d'une collectivité territoriale membre, l'accord du membre adhérent intéressé est obligatoire.

Les délibérations du Comité Syndical ne sont valables que si la moitié plus un des membres, dûment convoqués, sont présents.

Le Comité syndical consulte le Conseil de développement sur les principales orientations du PETR.

Article 9 : Le Bureau

Le Comité Syndical élit, en son sein, un bureau composé de 15 membres comprenant : un Président, des Vice-Présidents (ayant une compétence spécifique) et des membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % du nombre total des membres titulaires du Comité Syndical.

Le Bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque élection municipale générale. Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient aux remplacements des membres démissionnaires ou dont le mandat au nom duquel ils participent au PETR est venu à échéance.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical.

Le Président et les Vice-Présidents du Conseil de Développement sont associés, avec voix consultative, aux réunions de bureau.

Article 10 : Le Président

Il a le pouvoir de convoquer les membres aux réunions de Bureau et/ou du Comité Syndical, de diriger les débats et de contrôler les votes (sa voix est prépondérante en cas de partage).

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il représente le PETR dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il est le chef des services du PETR.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 11 : Le Conseil de Développement

Le Conseil de Développement constitue un outil de travail, de consultation, d'avis et de propositions dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du " Projet de Territoire " et du " Schéma de Cohérence Territoriale ". Plus largement, il peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Il est un des outils pivots de mobilisation des acteurs de la société civile (établissements publics, associations, groupement d'entreprises,...). Pour ce faire, il a pour objectif de :

- *suivre les actions engagées,*
- *faire des propositions quant à la mise en œuvre de nouveaux projets,*
- *donner des avis relatifs à la hiérarchisation des projets à mettre en place,*
- *veiller aux échanges d'informations avec les territoires limitrophes.*

Le Conseil de Développement se réunit en session plénière au moins une fois par an. En dehors de cette session plénière, il est associé aux différentes instances du PETR (Bureau, Comité Syndical, Commission thématiques).

Il est administré par un Président, le cas échéant de Vice-Présidents (dont le nombre maximum est de 2) et des membres du Bureau (dont le nombre maximum est de 9 – président et vice-présidents compris).

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de Développement fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical du PETR.

Article 12 : La Conférence des Maires

La Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR. Elle a vocation à communiquer et échanger autour des travaux élaborés et conduits par le PETR. Elle permet d'assurer une information et une concertation avec l'ensemble des communes, notamment pour celles qui n'ont pas de conseillers municipaux siégeant au sein du Comité Syndical.

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel d'activités lui est adressé chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET AUTRES DISPOSITIONS

Article 13 : Dépenses du PETR

Le budget du PETR est composé des dépenses à l'exécution des missions constituant son objet.

La copie du budget et des comptes du PETR sont adressées chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 14 : Ressources du PETR

Les recettes du budget du PETR comprennent :

- Les contributions des membres. Elles sont réparties entre les membres selon le poids démographique de leur population sur la population totale du PETR ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

- Le produit des emprunts ;
- Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

L'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Dissolution

La dissolution est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 17 : Comptable Public

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 18 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur.

